

**Assemblée générale**

Distr. générale  
27 août 2014

Original : français

---

**Soixante-huitième session**

Point 76 a) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer****Lettre datée du 22 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document de position de la République socialiste du Viet Nam concernant la souveraineté du Viet Nam sur l'archipel de Hoang Sa (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent du Viet Nam  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) **Le Hoai Trung**



**Annexe à la lettre datée du 22 août 2014 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**La souveraineté du Viet Nam sur les îles Hoang Sa**

La position du Viet Nam en ce qui concerne la question de la souveraineté sur les îles Hoang Sa (Paracels) a été clairement exposée dans le document annexé à la lettre datée du 3 juillet 2014 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam (A/68/942).

Les arguments développés par la Chine dans le document annexé à la lettre datée du 24 juillet 2014 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies (A/68/956) sont totalement dépourvus de fondements historiques et juridiques. Le Viet Nam rejette cet argumentaire et souligne les points suivants :

1. Les Hoang Sa font partie des territoires vietnamiens depuis plusieurs siècles. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, le Viet Nam a établi sa souveraineté sur ces îles par des actes d'administration effective correspondant aux exigences du droit international de l'époque. Et la Chine n'a pas contesté l'exercice de la souveraineté par le Viet Nam sur les Hoang Sa avant le XX<sup>e</sup> siècle.

2. La prétention selon laquelle la Chine aurait exercé sa juridiction sur les Hoang Sa depuis la dynastie des Song du Nord est contraire à la vérité historique. Les annales historiques et géographiques officielles de la dynastie des Song n'étaient en rien cette affirmation. Le livre de géographie de Songshi (les annales portant sur l'histoire des Song) montre clairement que la limite sud de la Chine des Song est constituée par Qiong Ya (ancien nom de l'île d'Hainan). Sur de nombreuses autres cartes dressées à la même époque (par exemple une carte intitulée « Jiuyu Shoulingtu » de 1121 et trouvée dans la province de Sichuan en 1960), la limite méridionale de la Chine est pareillement représentée comme étant Qiong Ya (Hainan). Il en va de même sur de très nombreuses cartes ultérieures, jusqu'à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

3. Pendant la période coloniale, la France, au nom du Viet Nam, a exercé une souveraineté effective sur les Hoang Sa. La France n'a jamais « reconnu » ou « acquiescé » à la revendication de souveraineté chinoise. Les documents coloniaux cités dans le document chinois ne sont que des correspondances internes des administrations françaises, qui ne se sont jamais traduites par une prise de position officielle adressée à la Chine. D'ailleurs, la France a elle-même pris possession des Hoang Sa (Paracels) et a procédé à leur rattachement administratif à la province de Thua Thien en 1938.

Les échanges de notes diplomatiques intervenus entre la France et la Chine dans les années 30 montrent clairement qu'il existait dès cette époque un désaccord sur des points de droit et de fait, une opposition de thèses juridiques quant à la souveraineté sur les Hoang Sa. La France a proposé à deux reprises (1937 et 1947) à la Chine de régler ce différend par le recours à une juridiction internationale, mais les autorités chinoises s'y sont refusées.

4. Pas plus le Communiqué du Caire de 1943, que la Proclamation de Potsdam de 1945 ou l'Acte de capitulation du Japon de 1945 ne mentionnent la question de la

souveraineté sur les Hoang Sa [ni d'ailleurs la question de la souveraineté sur les Truong Sa (Spratleys)]. L'affirmation chinoise selon laquelle la souveraineté sur ces îles aurait alors été «restituée» à la Chine dans le contexte de la fin de la Seconde Guerre mondiale est donc elle aussi totalement dépourvue de fondement.

Au contraire, lors de la Conférence de San Francisco de 1951, qui a précédé la conclusion du traité de paix avec le Japon, les États participants ont expressément rejeté une proposition visant la dévolution des Hoang Sa (ainsi que des Truong Sa) à la Chine. Cet épisode montre clairement que la communauté internationale n'a jamais reconnu les prétentions de souveraineté chinoise sur ces deux groupes d'îles.

Ce rejet explicite contraste clairement avec l'absence de toute opposition à la déclaration du Premier Ministre de l'État du Viet Nam au cours de la même Conférence de San Francisco, en date du 7 septembre 1951, déclaration par laquelle il affirmait les droits du Viet Nam sur les Hoang Sa et les Truong Sa.

5. Pendant les années de division du Viet Nam, selon l'Accord de Genève sur la cessation des hostilités au Viet Nam, de 1954, les Hoang Sa et les Truong Sa, localisées au sud de la ligne de partage, relevaient de la compétence exclusive de la République du Viet Nam. Celle-ci a, durant cette période, effectivement exercé sa souveraineté et a accompli divers actes d'administration sur ces territoires. Le contenu de la lettre du représentant de la République démocratique du Viet Nam mentionnée dans le document chinois – quelle que soit l'interprétation qu'il faut lui donner – est dès lors dépourvu de conséquences juridiques, puisque les deux groupes d'îles ne relevaient pas des compétences territoriales de la République démocratique du Viet Nam.

6. L'action militaire entreprise par la Chine en janvier 1974 en vue de prendre possession par la force des Hoang Sa ne peut être justifiée par la légitime défense. C'était alors la République du Viet Nam qui exerçait une possession paisible de ces îles, et qui en a été chassée par la force par l'armée de la République populaire de Chine. Les revendications de souveraineté chinoises sur les Hoang Sa ne changent rien au caractère internationalement illicite de ce recours à la force, contraire au principe du règlement pacifique des différends internationaux.

7. Nier qu'il existe un différend entre le Viet Nam et la Chine quant à la question de la souveraineté sur les Hoang Sa revient à nier une évidence. L'existence d'un tel différend a d'ailleurs été reconnue expressément par le Vice Premier Ministre chinois Deng Xiaoping en 1975, qui a été bien consignée dans un mémorandum du Ministère des affaires étrangères chinois de 1988.

8. Dès lors que la Chine ne saurait de bonne foi nier l'existence d'un différend à ce sujet avec le Viet Nam, celui-ci, fidèle au principe du règlement pacifique des différends internationaux, attend de la Chine qu'elle cherche à régler ce différend, non par des affirmations péremptoires ou des actions d'intimidation, mais par les moyens pacifiques dont elle a, comme tous autres Membres des Nations Unies, accepté le principe.